

ASSOCIATION PEDESTRE MONTS BERTHIAND

STATUTS

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION PEDESTRE MONTS BERTHIAND

Article 2 :

Cette association a pour objet :

La pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs dans le canton d'Izernore.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Nantua sous le n° 0014018115 le 19 mai 1981 (Journal Officiel du 4 avril 1981)

Article 3 :

Le siège social est fixé à la Mairie Place de la Résistance – 01580 Izernore

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 :

Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 :

Composition

L'association se compose de :

- membres de droit : mesdames et messieurs les maires des communes du canton d'Izernore et madame ou monsieur le conseiller général

- membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et titulaires d'une licence de l'année sportive en cours de la Fédération, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- a – la démission, adressée par écrit au président de l'association
- b – le décès
- c – la radiation prononcée par le conseil d'administration, infraction aux présents statuts, ou pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration
- d- le non -paiement de la cotisation
- e – la dissolution de la structure

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations, fixé chaque année en assemblée générale,
- 2) les subventions de l'état et des diverses collectivités locales,
- 3) l'organisation de manifestations de randonnée pédestre à participation payante
- 4) les dons manuels et toute autre ressource ou recette qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 :

Conseil d'administration (C.A.) :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de douze membres au minimum et 16 au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

- pour être éligible, il est nécessaire d'être membre actif de l'association depuis au moins deux ans
- pour être électeur, il est nécessaire d'être majeur et titulaire de la licence de l'association pour l'année en cours et à jour du paiement de la cotisation.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par quart. Il choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Election du Président :

Le président est élu pour une période de 4 ans, lors de l'Assemblée Générale par les adhérents présents et à main levée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les candidatures seront validées par les membres du C.A. et soumises au vote de l'assemblée générale

Fonctionnement :

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais de déplacement ou de séjour, sur présentation de justificatifs, pourront leur être accordés. Un accord préalable du C.A. devra être obtenu avant tout engagement de frais.

Article 9 :

Réunion du Conseil d'Administration :

Le C.A. se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 :

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, y compris les adhérents N-1, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par courrier ou sous forme électronique avec accusé de réception. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une deuxième assemblée générale, à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un autre représentant de l'association membre participant à l'Assemblée Générale. Chaque représentant ne peut disposer au maximum que de 3 pouvoirs (y compris le sien).

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet (reconnue d'utilité publique).

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue à Sonthonnax-la-Montagne.

Le 18 novembre 2017

Sous la présidence de Monsieur Raymond VINCENT, président

Assistée de Madame Brigitte GIRARD, secrétaire

Signatures